

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6^e chambre Référé) 1^{er} mars 2011

G. contre SAS Atos Origin Integration

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 15 février 2010, Mme S. G. saisissait le Conseil de prud'hommes de Nanterre en référé aux fins de faire condamner la SAS Atos Origin Intégration à lui payer par provision diverses sommes à titre de rappel de salaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et lui remettre les documents sociaux suite à son licenciement.

Par ordonnance de référé en date du 4 mai 2010, le Conseil de prud'hommes de Nanterre a débouté Mme G. de ses demandes et la SAS Atos Origin Intégration de sa demande reconventionnelle.

La Cour est régulièrement saisie d'un appel formé contre cette décision par Mme S. G., qui conclut à l'infirmité de la décision du Conseil de prud'hommes.

Mme S. G. a été engagée par la société Télésystèmes aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la SAS Atos Origin Intégration en qualité d'assistante administrative.

Mme S. G. a été mise à la disposition du comité d'entreprise dès le début de son contrat. Elle était convoquée par lettre remise en main propre, en date du 21 novembre 2006, à un entretien préalable, en vue de son licenciement, fixé au 28 novembre 2006.

Mme S. G. est titulaire de plusieurs mandats au sein de la société Atos Origin Integration.

Le 21 décembre 2006, le comité d'entreprise donnait un avis défavorable au projet de licenciement de Mme S. G..

La direction sollicitait l'Inspection du travail le 2 janvier 2007 afin d'obtenir une autorisation administrative de licencier Mme S. G..

Après autorisation de l'inspection du travail le 5 mars 2007, la direction notifiait son licenciement à Mme S. G. par lettre du 12 mars 2007, précisant que la rupture prendrait effet au 14 mars 2007.

Le 15 juillet 2009, le Tribunal administratif de Versailles, saisi d'un recours contentieux, annulait la décision d'autorisation du licenciement accordée par l'inspection du travail. (...)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la SAS Atos Origin Intégration soutient en premier lieu l'irrecevabilité de la demande de Mme S. G. au motif qu'elle a formé devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes les mêmes demandes et que, de plus, le bureau de conciliation a rejeté ses demandes ;

Attendu toutefois qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de porter devant la juridiction du fond, y compris au stade de la conciliation, les mêmes demandes que devant la juridiction du référé ;

Qu'en effet les dispositions des articles R.1454-14 du Code du travail donnent au bureau de conciliation des pouvoirs pour ordonner la remise de documents sociaux ainsi que pour accorder, dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, des provisions sur rappels de salaires et indemnités, des mesures conservatoires ou d'instruction, ses décisions n'étant susceptibles d'appel qu'avec la décision au fond ;

Qu'à la différence des décisions du bureau de conciliation, les décisions du Conseil de prud'hommes statuant en référé sont susceptibles d'appel, et peuvent être prises non seulement lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, mais aussi dans tous les cas d'urgence ou pour mettre fin à un trouble manifestement illicite ;

Que si l'ordonnance de référé ne peut être modifiée ou rétractée, en application de l'article 488 du Code de

procédure civile, qu'en cas de survenance de circonstances nouvelles, il n'existe aucune disposition comparable s'agissant du bureau de conciliation ;

Qu'il résulte de ces différentes dispositions que les décisions du bureau de conciliation ne peuvent avoir autorité de la chose jugée sur celles de la formation de référé du Conseil de prud'hommes, dont la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile en ses articles 484, 486, 488 à 492 ;

Que tout justiciable conserve un intérêt à agir en référé aussi longtemps qu'une décision définitive n'est pas intervenue et n'a pas mis fin au litige ;

Attendu qu'en application de l'article L.2422-4 du Code du travail, en présence d'une autorisation administrative annulée, le salarié licencié entre-temps a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice ;

Attendu que si l'évaluation définitive du préjudice subi, ainsi qu'il est soutenu par la SAS Atos Origin Intégration, nécessite une analyse plus complète de celui-ci, il n'en reste pas moins qu'au vu des circonstances de la cause, et compte tenu des dispositions impératives de l'article visé, qui rendent l'obligation de l'employeur non sérieusement contestable, la formation de référé et la Cour statuant en appel de sa décision ne sortent pas des limites de articles R.1455-9 du Code du travail et 484, 486, 488 à 492 du Code de procédure civile en statuant sur la demande de Mme S. G. ;

Attendu que Mme S. G. a été prise en charge par l'Assedic pendant deux ans avec une indemnité journalière de 38 à 39 € net, qu'elle percevait en avril 2007 un salaire net de 1 806 €, que la décision du Tribunal administratif de Versailles a été rendue le 15 juillet 2009, le licenciement ayant été prononcé le 12 mars 2007 ;

Que la Cour est ainsi en mesure de lui allouer une provision sur salaires de 15 000 € ;

Que la SAS Atos Origin Intégration sera tenue de remettre à Mme S. G. les bulletins de salaire correspondants ;

Attendu qu'il paraît équitable de fixer à la somme de 2 000 € le montant de l'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'au vu de la décision à intervenir, la demande reconventionnelle de la SAS Atos Origin Intégration au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée ;

En application de l'article 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts est de droit dès lors qu'elle est régulièrement demandée ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'ordonnance de référé du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;

Dit recevable la demande en référé de Mme S. G. ; Au fond, y faisant partiellement droit ;

Condamne la SAS Atos Origin Intégration à lui payer à titre de provision à valoir sur son indemnisation définitive la somme de 15 000 € ;

Ordonne la délivrance des bulletins de salaire correspondants ;

Condamne la SAS Atos Origin Intégration à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

(M. Dauge, prés. - M^e Vigneau, Me Lecanet, av.)

Note.

La juridiction prud'homale semble concentrer quelquefois les difficultés que peuvent rencontrer les salariés, quasi toujours en situation de demandeurs

(99 %). A la durée déroutante pour obtenir une décision s'ajoute ainsi la règle de l'unicité de l'instance spécifique à cette juridiction.

Dans la pratique, les conseillers employeurs freinent des quatre fers l'attelage de cette juridiction paritaire pour qu'elle n'accorde pas, dès le bureau de conciliation, des provisions ou qu'elle n'ordonne pas des mesures provisoires en référé, afin d'éviter que le demandeur salarié ne recouvre rapidement une partie de ses droits. L'enjeu n'est pas mince quand on sait que ces manœuvres dilatoires aboutissent à ce qu'une fois sur deux, la demande introduite par le salarié ne débouche pas sur un jugement et qu'une fois sur deux aussi, l'effet suspensif de l'appel retarde encore le jour où il peut avoir gain de cause (1). Le salarié privé de provision (et d'emploi) doit supporter en totalité la charge de l'attente de l'issue du procès.

Ces considérations générales nous rapprochent de l'intérêt de l'arrêt ci-dessus de la Cour d'appel de Versailles (2), qui ne fait que rappeler les pouvoirs que l'article R. 1455-7 du Code du travail confère à la formation de référé. Peu importe qu'une démarche soit pendante devant le Conseil saisi au fond, ou bien même que le bureau de conciliation ait déjà rejeté la demande de provision émanant du salarié. L'arrêt d'appel reprend ainsi la formulation d'un arrêt ancien : « *Mais attendu que le principe de compétence posé par l'article R. 516-31, alinéa 1^{er}, du Code du travail étant général, la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui y sont prévues, alors même que le juge du principal a été saisi et que les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation ; que, par suite, la formation de référé a, à bon droit, rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société* » (3). Il s'agissait en l'occurrence de provisions accordées à titre de compléments de préavis et de congés payés.

Plus récemment (4), la règle invoquée de l'unicité de l'instance, alors que la procédure est pendante au fond devant la juridiction d'appel, est écartée. Le juge des référés est régulièrement saisi pour faire cesser un trouble manifestement

illicite (la non-réintégration d'un salarié protégé irrégulièrement licencié).

Il semble que pour rejeter la demande de la salariée et fonder l'ordonnance frappée d'appel, la formation de référé du Conseil des prud'hommes de Nanterre ait, sur la base de l'article 488 du Code de procédure civile, étendu cette règle concernant uniquement une décision de référé (5) aux ordonnances du bureau de conciliation. Or les articles 488 du Code de procédure civile et R. 1455-10 du Code du travail ne visent en aucun cas les ordonnances rendues par le bureau de conciliation. Outre leur autonomie (6), les ordonnances du bureau de conciliation et celles de la formation de référé ont des régimes bien différents, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'appel. En matière de référé, l'appel n'est pas suspensif, on doit encore le souligner. Sauf exception, une ordonnance (ou un refus d'ordonner des provisions) du bureau de conciliation ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision du bureau de jugement statuant au principal, l'appel étant suspensif dans ce cas.

Un auteur se risque à souhaiter « *une règle de l'unicité de l'instance du provisoire* » (7). Mais cet intitulé est bien la reconnaissance que cette règle n'existe pas en la matière.

Au surplus, cette règle d'unicité de l'instance, imposée devant la seule juridiction prud'homale, est censé s'appliquer dans l'absolu aussi bien aux salariés qu'aux employeurs (dans leur demande reconventionnelle ?). En réalité elle ne constitue un obstacle que pour les salariés, sans démonstration préalable de son utilité pour une bonne administration de la justice. Si l'abolition rapide de cette règle est souhaitable, il serait imprudent de fermer maintenant aux salariés une des deux voies d'accès aux juges du provisoire, dont les pouvoirs sont différents et dont on espère qu'ils en usent pleinement (8). Ce n'était, dans cette affaire, le cas ni pour le bureau de conciliation, ni pour la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

L'usage conséquent de leurs pouvoirs par les juges du provisoire tarirait certainement les débats un peu stériles sur concurrence et hiérarchie, ou préséance, souvent abordés comme s'il s'agissait de compétence (9).

Pascal Rennes

(1) Sur ces statistiques v. B. Munoz Perez et E. Serverin, *Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004*, disp. sur le site de la Documentation française.

(2) Évoqué dans l'article de Th. Durand "Le juge prud'homal des référés, à saisir d'urgence !", dans ce même numéro.

(3) Soc. 11 octobre 1990, n°89-4468, RJS 1991, n°913.

(4) Soc. 12 janvier 1999, *SA Bull c/ Guyot*, RJS 1999, n°237.

(5) Le libellé même de l'article 488 du Code de procédure civile est précis : « *l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles* ».

(6) Pour un exemple de cette autonomie, alors que c'est l'instance en référé qui précède l'instance au fond. Soc. 19 mai 1988, Dr. Ouv. 1989, p.153.

(7) D. Boulmier « Mesures provisoires en conciliation et en référé : faut-il une règle de l'unicité de l'instance du provisoire ? », JCP Édition sociale n°24, 12 juin 2012.

(8) Thierry Durand, précité.

(9) Sur les utilisations confuses du terme « compétence », J. Normand *Revue trimestrielle Dr. civ.* 1983, 781 ; H. Solus, R. Perrot, *Droit judiciaire privé, procédures de première instance*, tome 3, Sirey 1991-1059, extraits cités par P. Moussy « Où en sommes-nous de nos amours (à propos de l'affirmation du référé prud'homal comme un chemin incontournable pour une défense efficace des droits des travailleurs) », Dr. Ouv. 2004, p.273, notes 2, 3 et 4 disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>